



Modèle de loi statistique dans le contexte de la Charte africaine de la statistique

Modèle de loi statistique dans le contexte de la Charte africaine de la statistique

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de proposer un canevas général d'élaboration d'une loi statistique fondée sur les principes de la Charte africaine de la statistique (ci-après désignée la Charte). A titre de rappel, la Charte a été adoptée par la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, tenue le 4 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), dans le but de renforcer le rôle de l'information statistique dans la prise de décisions pour une Afrique encore plus forte et plus unie. La Conférence invitait les Etats africains à intégrer les principes de cette Charte dans leurs législations respectives en matière statistique.

La plupart des Etats africains disposent d'une loi statistique ; cependant pour bon nombre d'entre eux, ce texte est antérieur à l'adoption de la Charte. Pour s'aligner sur elle, les Etats concernés ont engagé la révision ou l'élaboration de nouvelles lois statistiques afin de respecter les principes en vigueur.

A titre de rappel, une loi désigne un ensemble de normes juridiques qui, d'une part, émanent du pouvoir législatif, par opposition aux décrets ou aux règlements qui sont du pouvoir exécutif et des autorités administratives, et d'autre part, règlementent certaines matières inscrites dans la Constitution comme les libertés publiques ou la détermination des crimes et délits. La loi désigne donc toute règle générale et impersonnelle, résultant d'une volonté collective et dotée de la force contraignante. Il est ainsi possible de la distinguer de la morale (qui n'est pas sanctionnée par la contrainte) et de la coutume qui émane moins d'une volonté collective que d'une tradition.

Cependant, pour qu'une loi soit acceptée, elle doit tenir compte non seulement de la Loi fondamentale (Constitution), mais aussi de l'environnement social et culturel du pays ainsi que de la manière dont elle pourra être comprise et être appliquée. La loi éduque le peuple, particulièrement ceux qui sont concernés au premier chef par la matière dont elle est l'objet, et sanctionne les personnes physiques et morales pour son non-respect ; ce principe doit y être clairement exprimé.

Au moment de la révision ou de l'élaboration effectives d'une nouvelle loi statistique, chaque Etat est appelé à effectuer les adaptations utiles et conformes à son environnement social et économique sans pour autant édulcorer les principes essentiels de la Charte. Les pratiques ne sont pas toujours les mêmes en matière de législation. Certains pays élaborent des lois très détaillées alors que d'autres se limitent à des aspects qu'ils jugent essentiels et renvoient « les détails » dans les textes

réglementaires (décrets et arrêtés). Chaque pays progressera dans ce domaine conformément à sa jurisprudence et à ses pratiques.

Les propositions qui vont suivre constituent une traduction de l'essentiel de ce qui peut être légiféré du contenu de la Charte. Elles se réfèrent aussi aux Principes fondamentaux de la statistique officielle (PFSO) de manière à ce qu'elles couvrent les directives de ces deux instruments. Le tableau synoptique en annexe met les deux instruments en parallèle.

Dans le présent document, chaque proposition d'article figure dans un tableau : un intitulé est proposé pour l'article ; dans la première ligne, figure un argumentaire pour justifier le libellé de l'article proposé dans la seconde ligne.

2 METHODE GENERALE SUIVIE POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE DANS UNE LOI STATISTIQUE NATIONALE

2.1 Plan indicatif d'une loi statistique

Compte tenu de la diversité des pratiques en matière d'élaboration de lois dans les pays, il ne sera pas présenté, *stricto sensu*, un modèle de loi, mais un ensemble d'articles qui pourront être organisés dans un texte réparti en chapitres (si nécessaire, les chapitres peuvent être regroupés en titres et les chapitres subdivisés en sections). La loi pourrait être structurée comme indiqué dans le tableau ci-après.

Ce plan ne suit pas l'ordre dans lequel les principes statistiques sont cités dans la Charte. De même, pour éviter des répétitions, tous les critères des principes ne sont pas pris en compte dans la loi dans leur ordre de présentation dans la Charte.

Par ailleurs, certains articles proposés ci-dessous pourraient être courts ou très longs selon les pays. Au moment de la rédaction de la loi, des aménagements utiles pourront être faits pour respecter la jurisprudence de chaque pays. Enfin, en cas de besoin, certains articles pourraient être profondément aménagés ou renvoyés dans les textes réglementaires en fonction des pratiques des pays.

Dans la proposition de texte de loi, il a été mis entre crochets des éléments de choix qui doivent être complétés par les pays selon leurs pratiques.

Plan indicatif d'une loi statistique

Visas

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Article 1^{er} : Objet de la loi

Article 2 : Définitions des termes et concepts utilisés

Chapitre 2 : Du système statistique national

Article 3 : Organisation du système statistique national

Article 4 : Responsabilité du système statistique national

Article 5 : Coordination du système statistique national

Chapitre 3 : De l'organisation de la production des statistiques officielles

Article 6 : Programmes et plans de production statistique

Article 7 : Visa statistique

Article 8 : Indépendance professionnelle

Article 9 : Qualité des données

Article 10 : Diffusion statistique

Chapitre 4 : De la protection des données individuelles

Article 11 : Secret statistique

Article 12 : Sanction aux contrevents du secret statistique

Chapitre 5 : De l'obligation des répondants aux enquêtes et recensements statistiques

Article 13 : Obligation de réponse aux enquêtes et recensements statistiques et de mise à disposition des fichiers administratifs

Article 14 : Sanction en cas de non réponse ou de réponse inexacte

Chapitre 6 : Des dispositions finales

2.2 Principes de la Charge africaine de la statistique

Les principes retenus dans la Charte sont repris ci-après ; chacun d'eux est suivi des critères qui le caractérisent.

Principe 1 : Indépendance professionnelle

Indépendance scientifique

Impartialité

Responsabilité

Transparence

Principe 2 : Qualité des données

Pertinence

Pérennité

Sources des données

Exactitude et fiabilité

Continuité

Cohérence et comparabilité

Ponctualité

Actualité

Spécificités

Sensibilisation

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

Mandat

Adéquation des ressources

Rapport coût-efficacité

Principe 4 : Diffusion

Accessibilité

Concertation avec les utilisateurs

Clarté et compréhension

Simultanéité

Rectification

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

Confidentialité

Rationalité

Information aux fournisseurs des données

Finalité

Principe 6 : Coordination et coopération

Coordination

Coopération

3 PROPOSITION DE PROJET DE LOI STATISTIQUE

La proposition ci-après tient est conforme au plan indicatif. Le contenu des chapitres « Visas » et « Dispositions finales » est laissé à l'appréciation de chaque pays.

3.1 Intitulé de la loi statistique

Intitulé de la loi statistique	
Argumentaire	« Loi statistique » est un intitulé générique. Elle loi doit avoir un libellé clair résumant son objectif. « L'activité » est au singulier afin de mettre l'accent non pas sur la pluralité mais sur le défini. Cependant, il peut également être admis de retenir l'«les activités ».
Libellé proposé de l'intitulé	<i>Loi n°...organisant l'activité statistique [les activités] au [nom du pays]</i>

3.2 Visas

[Ce chapitre est à rédiger par chaque pays conformément à ses pratiques]

3.3 Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 ^{er} : Objet de la loi	
Argumentaire	<p>La loi doit indiquer le but qu'elle vise et la matière qu'elle couvre. Dans la situation de système statistique national décentralisé qui caractérise l'appareil statistique de la plupart des pays d'Afrique, il est important de préciser ce sur quoi porte la loi. Dans ce cas précis, l'accent est porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'organisation administrative et technique de la production statistique ;- les principes de production des données statistiques ;- la coordination nationale des activités
Libellé proposé de l'article 1^{er}	<i>La présente loi a pour objet de fixer l'organisation de l'activité statistique au [nom du pays]. Elle définit les principes de base pour la production des statistiques officielles, le cadre institutionnel relatif à la production statistique et les modalités de coordination de l'activité statistique [des activités statistiques] au sein du système statistique national.</i>

Article 2 : Définitions des termes et concepts utilisés	
Argumentaire	Il est important pour les utilisateurs d'avoir la même manière de comprendre les termes qui pourraient prêter à confusion dans le texte lorsque plusieurs interprétations ou significations d'un même mot sont possibles. En effet, il n'est pas évident pour tous les lecteurs de donner la même signification à un même mot. Chaque pays pourra dresser sa liste. A titre d'exemples, les mots ou groupes de mots suivants pourraient

Article 2 : Définitions des termes et concepts utilisés	
	<p>mériter une définition à consigner dans le texte de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statistiques officielles ou statistiques publiques - système statistique national - fichiers administratifs - diffusion statistique - données confidentielles - etc. <p>Cependant, lorsqu'un terme est déjà défini et admis par une recommandation internationale, cette définition doit être utilisée au détriment de celle qui pourrait être proposée au niveau national.</p>
Libellé proposé de l'article 2	<p><i>Au titre de la présente loi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>(1) les statistiques officielles ou statistiques publiques désignent des informations obtenues par un traitement des données dans le but de caractériser une population donnée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de statistiques officielles par des autorités compétentes¹ ;</i> - <i>(2) les statistiques officielles ou les statistiques publiques désignent des informations chiffrées touchant l'ensemble des domaines de la vie de la Nation et obtenues par un traitement approprié à l'aide des méthodes statistiques par l'ensemble des composantes du système statistique national ;</i> - <i>le système statistique national désigne l'ensemble des services publics et établissements publics dont la principale activité, c'est-à-dire celle qui bénéficie plus de 50% de ses ressources, est la production des données statistiques ;</i> - <i>les fichiers administratifs désignent l'ensemble des dossiers détenus par une administration publique ou parapublique, une société privée ou une organisation non gouvernementale de droit [nom du pays] et contenant des informations pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de statistiques officielles ;</i> - <i>la diffusion statistique désigne la mise à disposition de statistiques officielles aux utilisateurs sur toutes sortes de supports avec un libre accès, à l'exception des données confidentielles ;</i>

¹ Deux définitions sont proposées au choix.

Article 2 : Définitions des termes et concepts utilisés	
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>les données confidentielles désignent les données statistiques obtenues auprès des unités qui ne peuvent être identifiées directement ou indirectement parce que protégées par d'autres lois ;</i> - <i>etc.</i>

3.4 Chapitre 2 : Du système statistique national

Article 3 : Organisation du système statistique national	
Argumentaire	<p>La cartographie des principaux intervenants dans la production statistique doit être bien connue du public. Sa mise en place renforce la transparence et de responsabilité des services producteurs.</p> <p>La définition in extenso des intervenants est nécessaire pour affirmer l'unicité du système statistique national. Ainsi, tous les travaux entrepris dans les services relevant du système sont connus de tous dans le cadre d'un programme de travail.</p> <p>Conformément aux pratiques nationales, les dispositions relatives au statut, aux attributions, au fonctionnement et au mode de financement peuvent figurer dans la loi statistique ou faire l'objet de textes particuliers².</p> <p><u>Principe 1 : Indépendance professionnelle (Transparence). Principe : 3 Mandat pour la collecte des données. Principe 6 : Coordination et coopération</u></p>
Libellé proposé de l'article 3	<p><i>Le système statistique national est l'ensemble des services publics ayant pour mission de produire des statistiques officielles sur l'ensemble des domaines de la vie de la Nation.</i></p> <p><i>Il est composé de l'institut national de statistique qui en est l'organe central, des services produisant des statistiques officielles et placés auprès des départements ministériels, établissements publics et parapublics, et des écoles de formation statistique publiques nationales. Leurs statut et fonctionnement sont définis par des textes particuliers.</i></p> <p><i>La liste des services et établissements relevant du système statistique national est arrêtée chaque année par les autorités compétentes en collaboration avec le Conseil national de la statistique prévu à l'article [n° de l'article] de la présente loi.</i></p>

Article 4 : Responsabilité des services et établissements relevant du système statistique national

² Cette dernière option est suivie dans la plupart des pays francophones.

<p>Argumentaire</p>	<p>Afin de se prémunir contre la multiplicité de sources d'informations statistiques ne répondant pas aux normes de statistiques officielles, il est utile de préciser les compétences des services compétents dans ce domaine. Il est donc exclu de considérer comme statistiques officielles des données produites par des organisations non gouvernementales et des sociétés privées ainsi que par les organisations internationales à travers des opérations, notamment la compilation des données, non revêtues du caractère officiel et n'ayant pas reçu l'aval des autorités nationales compétentes.</p> <p>La collecte des données doit clairement être inscrite dans l'attribution de ces services.</p> <p>La responsabilité des services relevant du système statistique nationale se manifeste aussi par la disponibilité des ressources nécessaires à leurs travaux. En effet, ces services doivent s'assurer chaque année qu'ils disposent des ressources satisfaisantes pour remplir leurs missions. Les ressources proviennent du budget de l'Etat et des subventions extérieures.</p> <p><u>Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources.</u> <u>Principe 6 : Coordination et coopération</u></p>
<p>Libellé proposé de l'article 4</p>	<p><i>La collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques officielles pour les besoins de l'Etat relèvent des services et établissements publics composant le système statistique national. De telles données ne peuvent être diffusées que par les services les ayant produites après l'avis du Conseil national de la statistique prévu à l'article [n° de l'article] de la présente loi.</i></p> <p><i>Pour leurs fonctionnement et investissement, les services et établissements publics relevant du système statistique national bénéficient des financements dans le cadre des lois de finances conformément aux procédures en vigueur ainsi que des subventions extérieures.</i></p>
<p>Article 5 : Conseil national de la statistique</p>	

Le système statistique de la plupart des pays africains est décentralisé. Il comprend des administrations centrales et des établissements dotés d'une autonomie de gestion. Les relations entre les différentes composantes doivent donc être bien définies pour assurer une gestion harmonieuse du système.

Dans le même ordre d'idées, la coordination et la concertation sur les projets statistiques permet une utilisation optimale des moyens de travail (ressources de l'Etat, outils de travail tels que les bases de sondage et les nomenclatures) à travers une programmation partagée des activités. En fin de compte, la coordination de l'activité au sein du système statistique national contribue à une production statistique de qualité.

Cette coordination doit être légiférée et réglementée sous deux angles : politique et technique.

Sur le plan politique, la coordination statistique connaît plusieurs modèles qui peuvent être résumés en deux.

Le premier modèle consiste en la mise en place d'un organe regroupant des personnalités ès qualité : des représentants des départements ministériels ayant un service statistique, de l'Assemblée nationale, des organisations patronales et syndicales, des universités et centres de recherche, des chambres consulaires, des établissements ayant un service statistique et des citoyens. La présidence est assurée par un membre du gouvernement et le secrétariat par un autre membre du gouvernement ou par le directeur général de l'institut national de statistique. Ce modèle a plus de défauts que de vertus :

- l'organe comprend un très grand nombre de membres et les débats sont de ce fait peu audibles et ne sont pas suivis d'effets attendus ;
- la représentativité n'est pas souvent celle que l'on attend, la plupart des personnalités désignées ès qualité se faisant représenter par des collaborateurs n'ayant pas reçu d'instructions précises ;
- la fréquence des réunions et leur durée sont erratiques, le président de l'organe étant souvent indisponible pour y consacrer du temps ;
- les conclusions de ces réunions se retrouvent le plus souvent sur le bureau du ministre chargé de la Statistique qui trouve des difficultés à les faire assumer et appliquer par d'autres départements ministériels.

S'agissant de la coordination technique, le rôle du CNS consiste à se prononcer sur la validité du programme pluriannuel de travail, les plans d'action et les rapports d'activités. Il s'agit en réalité pour le CNS d'examiner la conformité des programmes statistiques avec les méthodologies arrêtées, les concepts et définitions, le respect des principes de production des statistiques officielles, du financement des activités, etc.

La mise en application de la Charte ainsi que des PFSO, notamment l'indépendance professionnelle va exiger la mise en place d'une structure de contrôle et de régulation de l'application des principes d'objectivité. Il est donc proposé de faire assurer cette régulation par le Conseil national de la statistique.

Le second modèle tente de corriger le premier :

- il limite le nombre de membres mais fait participer toutes les parties prenantes par un système de rotation ;
- les membres ne sont pas désignés ès qualité mais nommément en fonction de leurs compétences ou des emplois qu'ils occupent ;
- la présidence de l'organe est assurée par une personnalité nommément désignée pour cette tâche ;
- le président est en mesure de défendre les conclusions des réunions auprès des autorités compétentes.

Le CNS doit être placé auprès de hautes autorités du pays.

Il est créé [auprès de...] un Conseil national de la statistique, ci-après désigné le Conseil et en abrégé CNS, chargé d'assurer la coordination des activités relevant du système statistique national.

Le Conseil assiste le gouvernement dans l'organisation de l'activité statistique au sein du système statistique national. Il veille à la production et à la diffusion des statistiques officielles. A ce titre, le Conseil est chargé :

- de proposer au gouvernement les orientations de la politique statistique nationale à travers les programmes pluriannuels de développement statistique dont il veille à la bonne exécution ;*
- d'examiner et de donner son avis sur le programme annuel national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à sa réalisation ;*
- d'examiner et de donner son avis sur le rapport d'activité annuel du système statistique national ;*
- de veiller à l'élaboration des normes nationales, notamment les concepts, définitions et nomenclatures, et des méthodologies de collecte et de traitement des données statistiques conformes aux standards internationaux et à leur bonne utilisation par l'ensemble des services relevant du système statistique national ;*
- de donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant l'activité statistique, notamment ceux instituant les enquêtes et recensements statistiques à caractère national ;*
- d'animer et de renforcer la concertation entre les composantes du système statistique national à toutes les phases de production des données statistiques ;*
- d'animer et de développer le dialogue entre les producteurs et les utilisateurs des données statistiques ;*
- de donner tout conseil au gouvernement utile au développement de la statistique au [nom du pays].*

Article 6 : Organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique

<p>Argumentaire</p>	<p>Tout en travaillant en sessions plénières, le CNS doit s'organiser en comités thématiques pour mener ses missions à bien. Le nombre de tels comités et leur fonctionnement doivent être fixés par le Conseil lui-même (ces comités peuvent aussi être organisés en sous-comités autour des principaux domaines de la statistique). A titre d'exemple, les comités ci-après peuvent être créés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Comité de l'éthique, de la régulation et des sanctions: il surveille la régularité des opérations statistiques, le respect des méthodologies, des concepts et définitions et l'application de la Charge et des PFSO ; il propose des sanctions à infliger aux contrevenants des règles par l'autorité compétente ;- Comité des programmes : il est chargé de préparer les programmes de travail et des plans d'action ;- Comité de suivi évaluation : il est chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes de travail et de plans d'action et de l'élaboration du rapport d'activité du système statistique national. <p><u>Principe 6 : Coordination et coopération</u></p>
<p>Libellé proposé de l'article 6</p>	<p><i>Pour son fonctionnement, le Conseil s'appuie sur les comités thématiques ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Comité de l'éthique, et de la régulation et des sanctions chargé de surveiller la régularité des opérations statistiques, le respect des méthodologies, des concepts et définitions et l'application des règles de déontologie professionnelle, et de proposer des sanctions aux autorités compétentes à l'encontre des professionnels contrevenant de ces règles ;</i>- <i>Comité des programmes chargé de préparer les programmes de travail et des plans d'action ;</i>- <i>Comité de suivi évaluation chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes de travail et de plans d'action et l'élaboration du rapport d'activité du système statistique national.</i> <p><i>Outre la préparation technique des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil, les comités thématiques sont chargés d'examiner toutes les questions de sa compétence.</i></p> <p><i>Les attributions, la composition et le fonctionnement des comités thématiques sont définis [texte, autorité compétente] sur proposition du Conseil.</i></p> <p><i>La transformation, la suppression ou la création des comités thématiques relèvent [texte, autorité compétente] conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</i></p> <p><i>Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, avant la session budgétaire de l'Assemblée nationale, et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Les réunions du Conseil se tiennent sur le territoire national et donne lieu à un rapport destiné à l'autorité auprès de laquelle le Conseil est rattaché dont copie est adressée au ministre chargée de la Statistique.</i></p>

Article 6 : Organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique	
	<i>La session du Conseil est sanctionnée par un rapport transmis au [autorité compétente] dans un délai de quinze jours (15) suivant la fin de la réunion.</i>

Article 7 : Désignation des membres du Conseil National de la statistique	
Argumentaire	<p>Le président et les membres du Conseil doivent être désignés, avec des mandats limités dans le temps, par une autorité suffisamment élevée dans la hiérarchie de l'organisation du travail gouvernemental.</p> <p>Pour assurer d'une bonne organisation des travaux, la durée du mandat du président et celle des autres membres doivent être différentes. Le comité doit être composé de toutes les parties prenantes.</p> <p>En sa qualité de responsable de l'organe central du système, le directeur général de l'INS est un membre permanent du CNS. Il ne peut être écarté des travaux du CNS.</p> <p>Par ailleurs, les attributions, le mode désignation du président, la composition et la désignation des membres ainsi que les modalités de leur rotation et la désignation du secrétariat, conformément aux usages de chaque pays, être explicités dans la loi ou faire l'objet des textes particuliers.</p>
Libellé proposé de l'article 7	<p><i>Le président du Conseil national de la statistique est nommé par [titre de l'autorité] pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Outre le président et le directeur général de l'Institut national de la statistique, en qualité de membre permanent, le Conseil est composé de [nombre] autres membres dont [nombre] relèvent des composantes du système statistique national le reste étant désigné parmi les grands corps d'Etat, les parlementaires, les organisations patronales et syndicales, et la société civile.</i></p> <p><i>Le directeur général de l'Institut national de la statistique assure les fonctions de rapporteur du Conseil.</i></p> <p><i>Les membres du Conseil sont désignés ès qualité ou intuitu personae par [nature du texte, autorité de nomination compétente] pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Les conditions de renouvellement de mandat sont définies dans [texte] de nomination.</i></p> <p><i>Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa [n°...] du présent article.</i></p> <p><i>Lors des sessions du Conseil, le président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.</i></p>

3.5 Chapitre 3 : De l'organisation de la production des statistiques officielles

Article 8 : Programmes et plans de production statistique	
Argumentaire	<p>Afin de renforcer le travail statistique, il est important de prévoir dans la loi les procédures générales d'élaboration des programmes de travail de moyen terme et les plans d'action annuels. Le manque d'organisation rend souvent ces outils insuffisamment exploités pour le développement de la statistique. Il ne s'agit pas de reprendre dans la loi <i>in extenso</i> le processus déjà éprouvé d'élaboration des stratégies nationales de développement de la statistique, mais d'inscrire dans la loi l'obligation de disposer de tels outils.</p> <p><u>Principe 1 : Indépendance professionnelle.</u> <u>Principe 4 : Diffusion.</u> <u>Principe 6 : Coordination et coopération</u></p>
Libellé proposé de l'article 8	<p><i>La production des statistiques officielles s'effectue dans le cadre des programmes [triennaux, quadriennaux, quinquennaux] de statistique qui reprend l'ensemble des opérations à mener au cours de la période concernée, notamment les opérations nationales de collecte de données statistiques. Chaque programme indique la stratégie de sa réalisation, les résultats attendus, les différents intervenants et une évaluation des financements y relatifs ainsi que les sources de financement.</i></p> <p><i>Chaque année, le programme [triennal, quadriennal, quinquennal] est traduit en un plan d'action en respectant les capacités budgétaires de production inscrites dans la Loi des Finances.</i></p> <p><i>Le programme [triennal, quadriennal, quinquennal] de travail est élaboré par le CNS et approuvé par le gouvernement. Le plan d'action annuel est élaboré par le CNS et transmis au gouvernement pour adoption au plus tard trois mois avant la session du Parlement consacrée à l'adoption de la Loi des Finances de l'exercice concerné.</i></p>

Article 9 : Visa statistique	
Argumentaire	<p>Malgré l'existence d'un programme ou d'un plan d'activités statistiques, il est important de faire revêtir les enquêtes et recensements d'envergure nationale d'un sceau officiel. Le visa prouve que l'opération est autorisée et met ainsi les répondants en confiance. L'instauration du visa statistique pour mener les enquêtes et recensements statistiques renforcera la coordination technique.</p> <p>Le dossier à présenter doit se référer essentiellement au document de projet de l'opération concernée. En d'autres termes, un tel dossier permettra d'évaluer le degré d'avancement dans la préparation de l'opération et sa prise en compte dans la</p>

Article 9 : Visa statistique

programmation des activités de l'ensemble du SSN.

Le délai de dépôt de dossiers doit avoir pour finalité non seulement d'enrayer la programmation des opérations « spontanées » mais de donner suffisamment du temps à ceux qui sont chargés de l'étude des dossiers pour formuler leurs avis à soumettre au Ministre chargé de la statistique ainsi qu'au CNS.

Principe 1 : Indépendance professionnelle. Principe 4 : Diffusion. Principe 6 : Coordination et coopération

Libellé proposé de l'article 9

Les services relevant du système statistique national désirant mener une enquête ou un recensement statistiques, à l'exception d'enquêtes d'opinions, doivent constituer un dossier comprenant un document de projet en bonne et due forme.

Le document de projet mentionnera particulièrement :

- *le nom du service chargé de l'opération ;*
- *l'intitulé complet de l'opération ;*
- *la description des objectifs de l'opération ;*
- *la description sommaire des résultats attendus ;*
- *la couverture géographique et démographique de l'opération ;*
- *le résumé des méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données ;*
- *la description des compétences techniques propres disponibles pour la conduite de l'opération et éventuellement les besoins à rechercher auprès du système statistique national ou à l'étranger ;*
- *les sources de financement ;*
- *le chronogramme des activités, y compris la date de diffusion des principaux résultats.*

Lorsque l'opération bénéficie déjà d'une autorisation du gouvernement, le document en faisant foi doit être adjoint au dossier. Il en est de même des opérations bénéficiant d'accords de financement extérieur.

Dans tous les cas, la description des sources de financement doit distinguer les financements propres et ceux sollicités du budget de l'Etat des financements extérieurs.

Les dossiers de demande de visa statistique sont adressés au ministre chargé de la Statistique, avec copie au directeur général de l'Institut national de la statistique, au

Article 9 : Visa statistique	
	<p><i>moins trois mois avant la session ordinaire du Conseil.</i></p> <p><i>Un accusé de réception, mentionnant la date de dépôt ainsi que la liste des pièces composant le dossier, sera communiqué au service demandeur.</i></p>

Article 10 : Indépendance professionnelle	
Argumentaire	<p>Les services statistiques ne travaillent pas sous influence. Ils sont guidés par les seules considérations méthodologiques. Ils ne peuvent modifier ni méthodes ni définitions et concepts pour satisfaire des groupes de pression. Les outils utilisés sont mis à la disposition de tous ceux qui s’y intéressent. Les sources où les services puisent les données de base sont connues de manière à permettre aux utilisateurs d’avoir leur propre évaluation sur la qualité des statistiques officielles.</p> <p>A l’issue des opérations de collecte de données, des métadonnées doivent être produites et mises à la disposition des utilisateurs sous condition du respect du secret statistique.</p> <p><u>Principe 1: Indépendance professionnelle</u> <u>Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d’information et des répondants</u></p>
Libellé proposé de l’article 10	<p><i>Les services relevant du système statistique national jouissent de l’indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et techniques communément admises en matière d’élaboration des statistiques officielles.</i></p> <p><i>Ils établissent les statistiques officielles selon les critères permettant leur utilisation pratique et qui les rendent disponibles et accessibles à tous les citoyens en toute objectivité et impartialité.</i></p> <p><i>Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel la production des données statistiques est réalisée. Elles doivent aussi être informées des objectifs poursuivis par les enquêtes et recensements statistiques ou autres opérations menées, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions prises pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.</i></p>

Article 11 : Qualité des données	
Argumentaire	<p>La qualité des données spécifiée dans la Charte africaine de la statistique recouvre la pertinence (répondre aux besoins des utilisateurs), la pérennité (conservation des données de base), la qualité des sources de données de base, l'exactitude et la fiabilité (réalité), continuité (comparabilité dans le temps), cohérence et comparabilité (cohérence interne et comparaison internationale), ponctualité (diffusion suivant un calendrier), actualité (rapport avec les événements courants), spécificités (adaptation des méthodologies à chaque pays) et sensibilité (plaidoyer vers le public).</p> <p>La qualité des données est une conséquence directe de l'organisation de l'activité statistique. Elle dépend donc de l'organisation du système statistique national, de la manière dont il est géré et des outils méthodologiques utilisés. En fait tous les cinq (5) autres principes de la Charte concourent à donner de la « qualité » aux données.</p> <p><u>Principe 2 : Qualité</u></p>
Libellé proposé de l'article 11	<p><i>Les services relevant du système statistique national décident librement des sources de collecte de données de base pour la production des statistiques officielles en tenant compte des coûts de collecte et de la charge des répondants.</i></p> <p><i>Les sources de données de base ainsi que les méthodes de traitement de celles-ci doivent permettre la production, par des méthodes scientifiques éprouvées adaptées au [nom du pays], des statistiques officielles comparables aux standards internationaux.</i></p>

Article 12 : Diffusion statistique	
Argumentaire	<p>La <i>diffusion</i> est la fonction essentielle d'un INS. Un INS, qui ne publie pas, se dirige inéluctablement vers sa mort. Sur le plan général, les services relevant du système statistique national ont pour rôle de fournir des statistiques indépendantes, objectives et transparentes au gouvernement pour lui permettre d'opérer de meilleurs choix politiques, aux entreprises pour leur permettre également d'opérer de meilleurs choix stratégiques et opérationnels, aux universitaires et chercheurs pour mener leurs études fondées sur des données de qualité (<i>evidence based studies</i>) et aux citoyens pour leur permettre de faire des jugements sur les politiques mises en œuvre et contribuer ainsi à l'affermissement de la démocratie.</p> <p>Ainsi, les services relevant du système statistique national doivent faciliter l'accès des données statistiques produites à un large public en développant une approche orientée vers la culture de service public. Cette culture repose sur la satisfaction de l'utilisateur, l'indépendance et l'impartialité des services producteurs, le respect de la confidentialité</p>

Article 12 : Diffusion statistique

des données individuelles, la responsabilité et l'engagement du personnel des services producteurs.

Pour réussir sa mission de diffusion, le système statistique national devrait identifier clairement les utilisateurs à qui il destine ses produits ; il doit définir les supports de diffusion appropriés pour tenir compte des préoccupations des bénéficiaires du service. Ceux-ci se répartissent *grosso modo* en deux catégories : les généralistes et les spécialistes.

Conformément au Système général de diffusion des données, le calendrier de diffusion des statistiques doit être connu d'avance et communiqué par les moyens appropriés à tous les utilisateurs. Aucune discrimination ne doit être observée afin que tous accèdent aux données en même temps.

En contrepartie, l'interprétation et l'utilisation des statistiques officielles doivent respecter toute la rigueur scientifique, à défaut desquelles, les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues dans le Code pénal relatives à la circulation de l'information de nature à troubler l'ordre public.

Libellé proposé de l'article 12

Les utilisateurs ont un libre accès aux statistiques officielles sans aucune restriction. Les services relevant du système statistique national doivent s'assurer que les statistiques officielles, résultats de leurs travaux tels que prévus dans les programmes et plans de travail en matière statistique, sont accessibles à tous les usagers sur les supports appropriés. A cet effet, ils doivent publier un calendrier de diffusion lorsqu'il s'agit de résultats d'enquêtes et de recensements statistiques ainsi que de travaux dont les résultats sont régulièrement mis à la disposition des utilisateurs.

La diffusion des données individuelles est protégée par le secret statistique conformément à l'article [n°...] de la présente loi.

L'interprétation et l'utilisation des statistiques officielles de nature à troubler l'ordre public sont strictement interdites. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la circulation de fausses informations de nature à troubler l'ordre public.

Les responsables des services publics concernés par l'utilisation d'une information inexacte ou par son interprétation erronée doivent apporter une rectification motivée à ces situations dans un délai de sept (7) jours, avec notification aux personnes incriminées, et publier dans les organes de presse appropriés.

3.6 Chapitre 4 : De la protection des données individuelles

Article 13 : Secret statistique	
Argumentaire	<p>Les services relevant du système statistique national sont astreints au respect de la vie privée des individus et personnes morales soumis aux opérations statistiques. Tous les éléments permettant d'identifier directement ou indirectement une personne (physique et morale) doivent être protégés. Le non-respect de cette disposition peut rendre le travail des statisticiens peu crédible et encourager de la réticence de la part des répondants.</p> <p>L'accès aux micro-données n'est pas souvent facile, faute d'un dispositif protégeant les données individuelles. Le respect du secret statistique devrait traiter de cette question.</p> <p><u>Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants.</u></p>
Libellé proposé de l'article 13	<p><i>Toute personne impliquée dans la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistiques ou de toute autre opération statistique est astreinte au secret statistique.</i></p> <p><i>A cet effet, les données individuelles recueillies par les services relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.</i></p> <p><i>Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne physique ou morale, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes ou de recensements statistiques, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés desdites opérations statistiques où ils sont utilisés. En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.</i></p> <p><i>En tout état de cause les données individuelles définies à l'article 2 de la présente lois ne peuvent être transmises à des personnes n'ayant pas concouru à leur établissement et ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répressions fiscales ou pénales.</i></p> <p><i>Toutefois, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'autorité en charge de la protection de la vie privée des personnes physiques et morales, après avis du Conseil national de la statistique et du service ayant procédé à la collecte des données concernées, des données individuelles, à l'exception des données sur la santé et la vie sexuelle des personnes physiques, peuvent être communiquées à des personne morales privées ou publiques pour des besoins de recherche scientifique ou pour la réalisation d'études économiques ou sociales. Les personnes bénéficiaires de telles données sont soumises au secret statistique et ne peuvent les transmette à d'autres personnes physiques ou morales sous quel que motif que ce soit. Les résultats des études menées</i></p>

Article 13 : Secret statistique	
	<i>ne doivent pas permettre de reconnaître nommément les personnes auxquelles ces données se rapportent.</i>

Article 14 : Sanction aux contrevents du secret statistique	
Argumentaire	<p>Toute loi a son côté contraignant. Sa non-observation expose le contrevenant à des sanctions. La loi est contraignante pour les agents des services relevant du système statistique national. Des textes de lois répriment le non-respect par les agents publics de la confidentialité ; il s'agit en particulier des statuts de personnel, le Code du travail, le Code pénal, etc.</p> <p>S'agissant des répondants, les sanctions à prévoir doivent respecter le droit positif et la jurisprudence de chaque pays.</p> <p><u>Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants. Confidentialité</u></p>
Libellé proposé de l'article 14	<p><i>Les agents relevant des services du système statistique national pris en infraction des dispositions de l'article [n° de l'article sur le secret statistique] de la présente loi, s'exposent à des sanctions pour violation du secret professionnel prévues par le Code pénal et les dispositions y relatives contenues dans les textes particuliers régissant le statut de personnel dont relèvent les agents concernés.</i></p> <p><i>Dans le cas où un agent est poursuivi par un tiers pour violation du secret statistique, la collectivité publique doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui. Il revient ensuite à l'administration de l'agent de poursuivre celui-ci.</i></p>

3.7 Chapitre 5 : De l'obligation des répondants aux enquêtes et recensements statistiques

Article 15 : Obligation de réponse aux enquêtes et recensements statistiques et de mise à disposition des fichiers administratifs	
Argumentaire	<p>Les services relevant du système statistique national ne peuvent collecter des données auprès des personnes physiques et morales que si celles-ci se plient aux enquêtes et recensements statistiques et autres opérations de collecte, notamment l'accès aux fichiers administratifs.</p> <p>La qualité des données en dépend. Malgré la publicité qui est faite sur les opérations de collecte de données, les répondants ont obligation de livrer des informations.</p> <p><u>Principe 2 : Qualité des données</u></p>

Article 15 : Obligation de réponse aux enquêtes et recensements statistiques et de mise à disposition des fichiers administratifs

Libellé proposé de l'article 15

Les personnes physiques ou morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais impartis aux questionnaires relatifs à de telles opérations.

Les personnes morales appelées à mettre les fichiers administratifs à la disposition des services statistiques compétents du système statistique national à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de fournir lesdits fichiers à ces services dans un délai n'excédant pas [nombre] jours à partir de la date d'accusé de réception de la demande formulée par le service statistique concerné.

Sur demande du ministre chargé de la Statistique, après avis du Conseil national de la statistique, les informations d'ordre économique ou financier détenues par une personne morale sont cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, aux services relevant du système statistique national lorsque ces informations sont recherchées pour les besoins d'enquêtes statistiques obligatoires ayant reçu le visa statistique.

Article 16 : Sanction en cas de non réponse ou de réponse inexacte

Argumentaire

La qualité des statistiques officielles dépend en grande partie de la qualité des données collectées. Les personnes physiques et morales ont donc une grande responsabilité dans la collecte des données de base pour la production des statistiques officielles.

En réalité, il est souvent difficile d'appliquer les dispositions relatives à la sanction des non-répondants. La sanction devrait rester du niveau de symbolique malgré les conséquences négatives des données de base inexactes ou incomplètes sur les statistiques officielles.

Principe 2 : Qualité des données

Libellé proposé de l'article 16

A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, l'autorité compétente de l'opération statistique adresse à la personne morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse. Ce délai ne peut dépasser [nombre] jours.

Au terme du nouveau délai, des amendes peuvent être infligées aux personnes morales n'ayant pas répondu ou ayant sciemment fait des fausses déclarations. Le paiement d'une amende n'exclut pas des poursuites judiciaires conformément aux dispositions en vigueur qui condamnent les fausses déclarations.

Le montant de l'amende est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et des

Article 16 : Sanction en cas de non réponse ou de réponse inexacte

circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Il est fixé à [montant] pour une personne physique, [un pourcentage] du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une société privée ou de [un pourcentage] de la masse salariale de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale ne réalisant pas de chiffre d'affaires ou d'une administration parapublique.

Les procédures de constat des infractions et de fixation des amendes et sanctions, conformes aux lois et règlements en vigueur, sont fixées par un texte particulier.

3.8 Chapitre 6 : Des dispositions finales

[Ce chapitre est à rédiger par chaque pays conformément à ses pratiques]

ANNEXE TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPES DE LA CAS ET DES PFSO

CHARTRE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE	OBSERVATIONS
<p>Principe 1 : Indépendance professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indépendance scientifique: les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite. ▪ Impartialité: les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente. ▪ Responsabilité : les autorités statistiques et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent. ▪ Transparence : pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public. 	<p>Principe 2</p> <p>Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.</p> <p>Principe 3</p> <p>Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.</p> <p>Principe 7</p> <p>Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.</p>	

<p>Principe 2 : Qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertinence : Les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs. ▪ Pérennité : Les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants. ▪ Sources de données : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité. ▪ Exactitude et fiabilité : Les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable. ▪ Continuité : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques. ▪ Cohérence et comparabilité: Les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés. ▪ Ponctualité: Les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance. ▪ Actualité : Les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité. ▪ Spécificités : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines. ▪ Sensibilisation : Les Etats parties doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique. 	<p>Principe 9</p> <p>L'utilisation par les organismes responsables de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.</p>	
	<p>Principe 3</p> <p>Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.</p>	

<p>Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mandat : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines. ▪ Adéquation des ressources: Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux gouvernements des Etats parties. ▪ Rapport coût-efficacité : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs. 	<p>Principe 5</p> <p>Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.</p>	
<p>Principe 4 : Diffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accessibilité : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue. ▪ Concertation avec les utilisateurs: Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins. ▪ Clarté et compréhension : Les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques. ▪ Simultanéité : Les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les 	<p>Principe 1</p> <p>La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. A cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.</p>	

<p>utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rectification : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions. 	<p>Principe 4</p> <p>Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.</p>	
<p>Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Confidentialité: La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique. ▪ Information aux fournisseurs des données : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent. ▪ Finalité: Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes. ▪ Rationalité : Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique. 	<p>Principe 6</p> <p>Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.</p>	

<p>Principe 6: Coordination et coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordination : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines. ▪ Coopération: La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines. 	<p>Principe 8</p> <p>A l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.</p>	
	<p>Principe 10</p> <p>La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.</p>	